



Non-Pharmacological
Intervention Society

Règlement intérieur

Approuvé par le Conseil d'Administration le 5 juillet 2022,
complété le 30 janvier 2023 et le 5 juin 2023

Le présent règlement intérieur est établi conformément à l'article 17 des statuts dans le but de préciser et de compléter certaines règles d'éthique, de fonctionnement, de gouvernance et d'administration financière.

Article 1 – Charte éthique

1. Les membres s'efforceront de participer activement à la vie de l'association et d'œuvrer à la réalisation de son objet.
2. Les membres s'abstiendront de porter atteinte d'une quelconque façon à la réputation, à l'image et aux intérêts de l'association et des autres membres.
3. Les membres respecteront strictement la confidentialité des informations non-publiques dont ils pourront avoir connaissance au sujet de l'association et des autres membres.
4. Les membres ne divulgueront pas les coordonnées des autres membres et de leurs représentants et ne les utiliseront pas pour des finalités étrangères à l'objet de l'Association NPIS. Ils s'engagent en particulier à ne pas en faire une quelconque utilisation commerciale et à ne pas les utiliser ou permettre leur utilisation à des fins de prospection et de démarchage.
5. Les membres n'agiront pas et ne s'exprimeront pas au nom de l'Association sans habilitation expresse du président ou du conseil d'administration.
6. Les membres de la société savante NPIS et leurs représentants prendront toutes les mesures appropriées pour prévenir et empêcher tout conflit d'intérêt.
7. Les membres informeront dans les meilleurs délais le conseil d'administration de tout conflit d'intérêt éventuel et généralement de toute difficulté qui pourrait survenir en relation avec l'association.
8. Plus généralement les membres adhérents de la NPIS doivent s'engager à :
 - ne pas profiter pas de leur adhésion à la NPIS pour valoriser leur pratique (professionnelle le cas échéant) en dehors des principes scientifiques et des recommandations de la société savante,
 - respecter la liberté d'expression et d'implication de chacun,
 - respecter la diversité des acteurs de la filière des INM,
 - faire preuve de probité,
 - respecter le cadre réglementaire et éthique français, européen, international,
 - suivre les principes régissant l'intégrité scientifique dans le domaine de la santé.

<https://www.inserm.fr/en/our-research/scientific-integrity>

Plus largement la Charte éthique est complétée de dispositions étendues figurant en annexes du règlement intérieur.

Article 2 – Conflits d'intérêts

Le conflit d'intérêt « naît d'une situation dans laquelle une personne mandatée par un organisme public ou privé possède, à titre privé, des intérêts qui pourraient influencer ou paraître influencer (conflit d'image) sur la manière dont elle s'acquitte de ses fonctions et des responsabilités qui lui ont été confiées par cet organisme ». Le conflit d'intérêt ne peut être appréhendé que s'il conduit à la prise d'actes contraires à l'intérêt de l'organisme ou d'actes de corruption.

Article 3 : Membres adhérents de NPIS

En présentant leur demande les futurs adhérents (personnes physiques ou morales) s'engagent à respecter la charte éthique telle qu'elle est énoncée à l'Article 1 du règlement intérieur. La formulation de la demande vaut signature de la Charte.

Il existe 3 statuts de membres adhérents de NPIS :

- **Adhérent Bienfaiteur**, membre d'un Collège, votant à l'Assemblée Générale, suivant les activités de la société savante, ayant 10% de réduction sur toutes ses activités et recevant la Newsletter. La qualité de membre « Bienfaiteur » est attribuée aux personnes physiques ou morales qui apporte un don à la NPIS d'un montant égal ou supérieur à 5 000 €.

- **Adhérent d'Honneur**, membre d'un Collège, votant à l'Assemblée Générale, suivant les activités de la société savante, ayant 10% de réduction sur toutes ses activités et recevant la Newsletter. La qualité de membre « d'Honneur » est attribuée sur proposition du Bureau à des personnes physiques avec exemption de cotisation.

- **Adhérent Titulaire**, membre d'un Collège, à jour pour sa cotisation annuelle, votant à l'Assemblée Générale, participant aux activités de la société savante, ayant 10% de réduction sur toutes ses activités et recevant la Newsletter.

Pour devenir membre titulaire, une personne lors de son inscription doit demander le parrainage d'un membre d'ores et déjà titulaire et s'engager à participer aux travaux d'au moins un des groupes-projet de la NPIS. Le Bureau vérifie alors la demande, accompagnée d'un CV, et notamment son inscription dans un Collège. Il confirme ou non la participation au Collège demandé et peut proposer une inscription dans un Collège différent de celui demandé. Le Bureau peut refuser ou retirer l'inscription sans avoir à motiver sa décision.

L'admission des membres et leur inscription dans l'un des Collèges sont prononcées à titre provisoire par le Bureau dans l'attente de l'agrément du CA lors de sa plus prochaine réunion.

Article 4 : Démission – Exclusion – Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée au Président de NPIS. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

2. S'agissant de la démission de fait d'un membre du collège des « membres fondateurs », son remplacement est décidé par le collège à la majorité des 2 tiers. La personne désignée devient alors « membre fondateur coopté ».

3. Comme indiqué à l'article 7-3 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le CA pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- le non-règlement de la cotisation annuelle à l'issue d'un délai raisonnable ;
- une condamnation pénale pour crime ou délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

L'intéressé aura la possibilité de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est adoptée par le CA statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

4. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

Article 5 : Pôles et Départements de NPIS

Trois pôles et deux départements sont constitués :

- Pôle Recherche

Développement de la recherche et de l'innovation sur les INM

- Pôle Prospective économique

Analyses stratégiques, économiques et sociétales sur les INM

- Pôle Formation

Savoirs et savoir-faire interdisciplinaires et implémentation des INM

- Département Communication

Communication et animation du réseau des acteurs des INM

- Département Management

Organisation, gestion, ressources humaines, administration des affaires internes et générales

Chacun des Pôles et Départements est animé par un responsable et éventuellement un responsable adjoint. Toute latitude leur est donnée pour définir les modalités de travail et de fréquence des réunions. Un compte rendu de leur activité sera fait en réunion de Comité de Pilotage ou « COPIL » (Cf. Article 8), selon une fréquence qui sera déterminée par le Bureau. S'agissant des relations extérieures et publiques, celles-ci sont animées et dirigées par un membre du Conseil d'Administration.

Article 6 : Pouvoirs du CA

Le CA lors de ses réunions peut être appelé à préciser ses prérogatives. Celles-ci seront alors mentionnées dans le règlement intérieur. Le CA peut inviter à sa réunion une personne membre de la NPIS ou externe dans l'optique d'éclairer un dossier.

Article 7 : Comité de pilotage et attributions des membres du Bureau

Les réunions du Bureau peuvent être élargies dans le cadre d'un Comité de pilotage aux responsables et responsables adjoints des Pôles et Départements et également aux membres du CA. Les décisions prises par le « COPIL » doivent être avalisées à la majorité simple par le Bureau pour être exécutoire.

Les attributions des membres du Bureau sont précisées dans les fiches de poste qui sont annexées au règlement intérieur (Annexe 3).

Article 8 : Gestion financière et Contrôle de gestion

Le Trésorier est le responsable en matière de procédure, de contrôle et de vérification des éléments financiers et comptables. Il dispose de la signature sur les comptes bancaires et règle les dépenses engagées au nom de l'association après contrôle par le Président. Il présente les comptes à l'Assemblée Générale à la suite de la clôture de chaque exercice.

Il doit s'assurer de l'existence et de la collecte de l'ensemble des pièces comptables de l'association. Il est garant de leur suivi et de leur centralisation. Il doit travailler en étroite collaboration avec le secrétaire général sur les décaissements, les planifications et suivis budgétaires.

Il produit les documents financiers et de synthèse selon les dispositions légales pour le dépôt en préfecture et auprès des partenaires dans le cadre des conventions de financement.

En tant que de besoin, une procédure de contrôle de gestion sera mise en place à la diligence du Bureau.

Article 9 : Dispositions particulières concernant les personnes rémunérées

La NPIS peut avoir recours à des rémunérations pour services rendus dans le respect des dispositions fiscales et sociales, et des statuts de l'association. Elle peut également s'adjoindre du personnel salarié. La décision est prise en Bureau. Le CA en est informé lors de sa plus prochaine réunion.

Article 10 : Règlement général sur la protection des données (RGPD)

Le RGPD de NPIS a été adopté par le CA lors de sa réunion du 5 juillet 2022 (Annexe 1)

Article 11 : Prévention du risque de corruption

Le dispositif de prévention des risques de corruption a été adopté par le CA lors sa réunion du 30 janvier 2023 (Annexe 2)

Article 11 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale ordinaire à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés

Voté par le Conseil d'Administration le 5 juillet 2022, complété le 30 janvier 2023 et le 5 juin 2023

 <p>NPIS Non-Pharmacological Intervention Society</p>	<p>Annexe 1 au règlement intérieur</p> <p>Règlement général sur la protection des données (RGPD)</p> <p>DROITS DES PERSONNES et DROIT À L'INFORMATION</p>
---	--

Le RGPD renforce le droit à l'information des personnes concernées par les traitements de données à caractère personnel.

LE DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES

Lors de son Assemblée Générale en date du 31 mars 2021, le CA de NPIS a désigné Alain Warnery en tant que Délégué à la Protection des Données. Il est principalement chargé :

- d'informer et de conseiller les responsables de traitement des données, notamment celles aux informations communiquées dans le cadre des échanges liés aux adhésions et à la participation aux travaux des Pôles ;
- de contrôler le respect du règlement et du droit national en matière de protection des données ;
- de conseiller le Bureau de NPIS sur la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et d'en vérifier l'exécution ;
- de coopérer avec l'autorité de contrôle et d'être le point de contact de celle-ci.

Le délégué à la protection des données et les responsables de traitement sont directement joignables à l'adresse de messagerie de NPIS : contact@npisociety.org

LE TRAITEMENT DES DONNÉES ET LA FINALITÉ

S'agissant des travaux des différents Pôles, aucune donnée nominative n'est par nature requise sauf exception. Dans ce dernier cas, une procédure de protection des données devra être mise en place sous la responsabilité du Président de NPIS.

En ce qui concerne les données de contact, celles-ci sont recueillies exclusivement sur la messagerie de NPIS et ne donnent lieu à aucun traitement hormis la ou les réponses données au requérant. Elles répondent à la politique de confidentialité précisée sur une page dédiée du site.

LE DROIT D'OPPOSITION ET DE COMMUNICATION

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée par le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016, le requérant dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation,

d'opposition, d'effacement et de portabilité sur les données à caractère personnel le concernant dans les conditions posées par les lois et règlements en vigueur en France.

Pour exercer ce droit, le client doit écrire par courriel à l'adresse contact@npisociety.org en indiquant son nom, prénom, e-mail, adresse. Une réponse lui sera alors adressée dans un délai d'un mois.

Par ailleurs, toute personne physique justifiant de son identité a le droit d'interroger le responsable du traitement de données, notamment pour :

- savoir si des données qui la concernent y figurent ou non ;
- obtenir la communication des données qui la concernent
- obtenir, le cas échéant, des informations sur la finalité du traitement, les données collectées et les destinataires.

 <p data-bbox="233 385 600 465">Non-Pharmacological Intervention Society</p>	<p data-bbox="772 232 1283 273">Annexe 2 au règlement intérieur</p> <p data-bbox="772 318 1321 358">Prévention du risque de corruption</p>
--	--

Dans le cadre de la prévention des risques de corruption, les membres de la NPIS sont appelés à respecter la charte éthique figurant à l'article 1 du Règlement Intérieur. Cet engagement est pris lors de la demande d'adhésion initiale et chaque année lors du renouvellement des cotisations.

DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pour chaque exercice civil, les membres du Conseil d'administration doivent transmettre au Bureau (Secrétariat Général) une déclaration d'intérêts (familiaux, capitalistiques, contractuels ...) avec la NPIS ou l'un de ses membres (du bureau notamment) ou un partenaire attributaire de fonds en faveur de la NPIS. L'absence de lien d'intérêt doit également donner lieu à déclaration. La notion de conflit d'intérêt est définie à l'article 2 du Règlement intérieur.

CADEAUX ET AVANTAGES

La NPIS s'abstient, par principe, à offrir des cadeaux et avantages à ses membres ou à toutes autres personnes physiques ou morales quel que soit le lien relationnel, à l'exception : de réductions sur les inscriptions aux congrès et manifestations qu'elle organise ou coorganise, d'objets promotionnels ou de productions propres à la NPIS (livres, revues, ...), de faible valeur (moins de 50€).

DISPOSITIF D'ALERTE

Toute suspicion de risque de corruption devra être déclarée (dispositif d'alerte) auprès d'un membre du Bureau qui en réfèrera en réunion de Bureau. A cet égard le Bureau diligentera un contrôle pour analyser les faits et proposer les suites qui seront les plus appropriées. Un rapport sera établi et sera présenté lors de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration qui sera appelé à en délibérer.

 <p data-bbox="233 385 600 465">Non-Pharmacological Intervention Society</p>	<p data-bbox="772 232 1283 273">Annexe 3 au règlement intérieur</p> <p data-bbox="772 318 1008 358">Charte éthique</p>
---	--

Préambule

Il est précisé que le contenu de la présente charte ne doit jamais porter atteinte à des dispositions d'ordre public. Elle n'est pas opposable juridiquement, contrairement au règlement intérieur. Celle-ci permet de faire en sorte que l'ensemble génère un comportement responsable sur des sujets qui sont importants pour la NPIS. En complément du règlement intérieur, elle a pour vocation de rappeler certaines dispositions légales mais surtout de jouer un véritable rôle dans la réussite et dans le bon fonctionnement de la NPIS en plaçant d'une manière transparente la NPIS au sein de la société actuelle, sur le plan sociétal et moral comme d'un point de vue environnemental, conformément à la Responsabilité Sociétale des Associations (RSA) et de l'agenda 21 des Associations.

En choisissant d'inscrire la NPIS dans une dynamique qui réaffirme les valeurs du monde associatif, nous travaillons sur son ancrage territorial, sur son ambition internationale (nouveaux partenariats à créer, mutualisation et coopération...), et sur sa volonté de mettre en cohérence les idées et les actes, en respect de l'attente de ses membres et l'offre de services apportée.

Article 1 - Missions et valeurs

La mission principale de la NPIS est de faciliter la recherche et l'innovation dans le domaine des interventions non médicamenteuses (INM) : une recherche rigoureuse permettant un accès structurant et sûr à ces INM au sein de l'écosystème prévention et de soin et un usage coordonné par les parties prenantes de celui-ci. Cette mission assure les prérequis contribuant à alléger les tensions qui pèsent sur le système de santé pour laquelle les INM sont une ressource indéniable.

La NPIS est fondée sur des valeurs fortes :

- ❖ **Responsabilité** : Agir ensemble et fédérer pour une santé plus humaine, intégrative et durable en facilitant la recherche et l'innovation dans le domaine des INM et des pratiques de santé associées ;
- ❖ **Initiative** : Développer la capacité individuelle à agir par l'innovation, l'engagement collectif et la collaboration ;
- ❖ **Confiance** : Assurer la transparence, la fiabilité, en toute bienveillance, tout respect et toute empathie.

Au-delà de ces valeurs, la NPIS s'engage à ce que les actions de toutes et tous soient menées avec éthique et intégrité. La présente charte s'applique à tous les membres de la NPIS. Le respect de cette charte et du cadre qu'elle fixe doit permettre d'apporter la meilleure qualité possible de service aux adhérents et adhérentes, de sécuriser la NPIS dans ses actions et de renforcer les liens au sein des équipes et avec nos partenaires sur les droits et obligations de chacun, les fondements des prises de décision, les pratiques professionnelles et méthodes de gestion au quotidien. Ainsi chaque membre s'oblige également à ne pas porter de jugements, à ne pas faire état de ses convictions philosophiques, religieuses ou politiques vis-à-vis des autres membres, personnels ou bénévoles et à faire preuve de probité et de moralité en toutes circonstances durant ses activités liées à la NPIS.

Rappel des dispositions de la Loi Sapin pour la transparence, l'action contre la corruption et la modernisation de la vie économique

Dès lors, nous remercions nos membres et partenaires de lire attentivement le présent document et de respecter les différents principes qui y sont évoqués.

Conscients de l'importance de maintenir une relation de confiance avec ses partenaires (fournisseurs, prestataires, ...), le Bureau, le Conseil d'Administration et les services attenants de la NPIS s'engagent à les sélectionner avec honnêteté, équité et transparence, dans le respect de la confidentialité des informations et en se prémunissant contre toute corruption ou conflit d'intérêts.

Concurrence, équité et transparence

La NPIS s'engage à sélectionner ses partenaires sur la base de critères prédéfinis et transparents. Les partenaires sont traités avec honnêteté et respect. Une communication régulière et équitable est effectuée lors de la sélection des candidatures et l'attribution des contrats et conventions de toute nature.

Conflit d'intérêts

La NPIS s'engage à prendre chaque décision de façon objective, dans le meilleur intérêt de la société savante lors de la sélection des candidatures et l'attribution des contrats et conventions de toute nature. Les situations de conflit d'intérêts sont déclarées et analysées strictement (personnel, bénévole, membre ou proche susceptible de tirer personnellement profit d'une transaction ou possédant un intérêt quelconque).

Confidentialité

La NPIS s'engage à garantir la confidentialité des informations non publiques, sensibles et/ou confidentielles, qu'elles soient techniques ou financières concernant ses partenaires, y compris lorsque la relation est arrivée à son échéance ou est devenue caduque.

Article 2 – Indépendance professionnelle des partenaires de la NPIS

La Charte de la NPIS couvre un large éventail de situations et de procédures, qu'elles soient relatives à la façon dont la NPIS exerce ses missions auprès de ses membres, de ses partenaires et tous types d'interlocuteurs et d'interlocutrices, à ses méthodes de gestion ou bien encore à ses relations avec les tiers. Le présent document vient également rappeler les règles relatives à « l'interdiction d'offre d'avantages » telles qu'encadrées par le code de la santé publique, règles nécessaires pour garantir une meilleure indépendance professionnelle des métiers de la santé vis-à-vis de toute personne (physique ou morale) assurant des prestations, l'élaboration ou commercialisation de produits ou prestations de santé. Elle présente également les principes appliqués par la NPIS en termes d'invitations et de cadeaux. La Charte définit les lignes de conduite traduisant les attitudes que nous souhaitons promouvoir chaque jour dans nos pratiques. Elle présente les engagements de la Société savante, de son Conseil d'Administration, de ses membres, de ses bénévoles, de ses prestataires, et de son personnel salarié vis-à-vis de l'ensemble de nos partenaires.

Article 3 – Étendue de la Charte

Notre charte constitue une référence pour l'ensemble des membres, des élus et des élues, ainsi que du personnel salarié de la NPIS. Elle doit être connue de toutes et de tous et portée par chacun et chacune. Nous la partageons avec nos partenaires, quels que soient leur position ou leur statut afin de faire connaître notre vision et notre culture, mais aussi afin de leur permettre d'en assurer la mise en œuvre dans leurs activités en lien avec la NPIS. La NPIS attend aussi de ses partenaires l'adoption d'un comportement éthique conforme à l'esprit de cette charte notamment dans le domaine des droits humains et des conditions de travail et d'éthique par l'application des textes internationaux en vigueur.

Article 4 – Utilisation de la Charte

La Charte de la NPIS peut concerner un grand nombre de domaines différents et peut trouver à s'appliquer dans de multiples situations. Elle ne remplace pas les politiques existantes mais offre un cadre général à ces politiques et règles de travail. Son contenu n'est pas exhaustif et pourrait être amené à évoluer. L'ensemble des principes de cette charte sont alignés avec les lois et réglementations en vigueur dans les différents pays dans lesquels la NPIS intervient. Ces principes sont notamment issus des Conventions internationales et des principes d'éthique dans la recherche, nécessaire pour garantir que la démarche scientifique concourt à une science de qualité, protectrice, honnête et crédible. C'est à cette condition que la science peut contribuer au développement de notre société tant dans ses valeurs que dans les progrès techniques.

Article 5 - Mise en œuvre de la Charte

Pour favoriser la mise en œuvre de sa charte éthique, la NPIS :

- encourage ses membres, son personnel salarié et ses partenaires à exprimer librement leur point de vue sur les actions et /ou prestations qu'elle engage, accompagne, promeut, ainsi que sur toute dérive perçue en regard des principes édictés dans cette charte ;
- prend en compte et traite s'il y a lieu les informations ou situations ainsi recueillies, puis en informe les personnes concernées ;

- dans les cas où un signalement pourrait faire craindre à la personne ayant lancé l’alerte des conséquences négatives suite à son initiative, s’engage à la rassurer et la protéger, si besoin, et à préserver la confidentialité notamment concernant son identité, si elle le souhaite.

En exprimant nos inquiétudes et nos préoccupations, nous protégeons les personnes concernées, nos collègues, nos partenaires et contribuons à la bonne réalisation de notre mission. C’est pourquoi la NPIS a mis en place un système d’alerte (Cf. ci-dessous) pour permettre de signaler tout comportement non conforme aux règles de bonnes conduites exprimées au travers nos valeurs et engagements.

Article 6 – Éthique du Conseil d’Administration de la NPIS

Afin de montrer le niveau d’engagement éthique des instances dirigeantes de la NPIS, sont présentées ci-après les règles auxquelles les membres élus doivent s’astreindre.

Toute personne élue au Conseil d’Administration exerce ses fonctions avec indépendance, intégrité, loyauté et professionnalisme.

Elle veille à préserver en toute circonstance son indépendance de jugement, de décision et d’action. Elle s’interdit d’être influencée par tout élément étranger à l’intérêt social et sociétal qu’elle a pour mission de défendre. Elle alerte le CA sur tout élément de sa connaissance lui paraissant de nature à affecter les intérêts de la NPIS. Elle a le devoir d’exprimer clairement ses interrogations et ses opinions. Elle participe aux réunions du CA et aux diverses instances dont elle est membre avec assiduité et diligence. Elle s’efforce d’obtenir dans les délais appropriés les éléments elle estime indispensables à son information pour délibérer au sein du conseil en toute connaissance de cause. Elle s’attache à mettre à jour les connaissances qui lui sont utiles.

Elle contribue à la collégialité et à l’efficacité des travaux du conseil et des instances spécialisées éventuellement constituées en son sein. Elle formule toute recommandation lui paraissant de nature à améliorer les modalités de fonctionnement du conseil, notamment à l’occasion de l’évaluation périodique de celui-ci. Elle accepte l’évaluation de sa propre action au sein du Conseil d’Administration.

Elle s’attache, avec les autres membres du conseil, à ce que les missions d’orientation et de contrôle soient accomplies avec efficacité et sans entraves. En particulier, elle veille à ce que soient en place les procédures permettant le contrôle du respect des lois et règlements dans la lettre et dans l’esprit.

La transparence ne fait pas obstacle à la confidentialité. Chaque membre du Conseil doit, en toutes circonstances, préserver la confidentialité des délibérations du Conseil ou des instances concernées et des informations écrites ou verbales obtenues dans l’exercice de ses fonctions. Toutefois, cette confidentialité n’est pas exigée si le conseil autorise la divulgation de l’information. Cette obligation de confidentialité perdure pour chaque personne après la fin de son mandat comme membre du Conseil.

Article 7 – Dispositif anti-cadeaux

La NPIS est amenée à travailler avec des partenaires pouvant être concernés par les dispositions dites anti-cadeaux :

- Pour les professionnel.le.s de la santé, les étudiants et les étudiantes se destinant à l’une des professions de la santé, les personnes en formation continue ou suivant une action de développement professionnel (DPC) dans ce champ, les conseils nationaux professionnels ainsi que les associations regroupant ces professions et ces personnes ; et enfin les sociétés

savantes : interdire de recevoir des avantages sous quelque forme que ce soit d'une façon directe ou indirecte de la part d'entreprises du secteur de la santé.

- Pour les entreprises et personnes physiques fabriquant ou commercialisant des produits ou des prestations de santé : interdire le fait de proposer ou de procurer des avantages aux professionnel.le.s de la santé.

Ces dispositions viennent instaurer pour les entreprises et les professionnel.le.s de santé une coresponsabilité sur un plan pénal. Tous les avantages en nature, ou en espèces, sous quelque forme que ce soit (cadeaux, prise en charge de repas, hébergement, transport...), proposés ou procurés d'une façon directe ou indirecte par les entreprises précitées sont interdits.

En tout état de cause, le personnel bénévole et salarié de la NPIS est également concerné par ces dispositions. La NPIS sensibilise ses collaborateurs et collaboratrices en interne par des formations et par la mise à disposition de procédures. Toutefois, afin de garantir le respect de ces dispositions par les différentes parties prenantes, la NPIS tient à sensibiliser ses partenaires sur les dispositions légales applicables, notamment :

- Les articles L1453-3 à L. 1453-9 du Code de la santé publique,
- Le décret n°2020-730 du 15 juin 2020 relatif aux avantages offerts par les personnes fabriquant ou commercialisant des produits ou des prestations de santé,
- L'arrêté du 7 août 2020 prévoyant certaines dérogations et l'encadrement relatif.

Dès lors, la NPIS s'abstiendra de fournir des avantages quelconques à ses membres. De plus la NPIS s'interdit de proposer des cadeaux ou des invitations :

- qui viendrait influencer une opinion,
- qui aurait pour objectif d'obtenir un avantage indu,
- qui contribuerait à créer une situation de conflit d'intérêt,
- qui porterait atteinte à la réputation de la NPIS,
- qui pourrait influencer les décisions concernant un appel d'offre, la renégociation ou la signature d'un accord.

Les avantages qui pourront être accordés aux membres de la NPIS (prise en charge de repas, d'hébergement, de transport, réduction ou gratuité pour l'accès à des manifestations, formations, publications dans la revue de la NPIS (...)) ne peuvent se faire que conformément aux dispositions légales et fiscales et selon les procédures internes prévues à cet effet. Les membres s'interdisent expressément de bénéficier d'avantages ou de tirer parti de situations qui pourraient être concurrentielle.

Article 8 – Manquement et dispositif d'alerte

Tout comportement contraire à la présente charte éthique et toute suspicion de risque de corruption devra être déclaré (dispositif d'alerte) auprès d'un membre du Bureau de la NPIS qui en réfèrera en réunion de Bureau. A cet égard, le Bureau diligentera un contrôle pour analyser les faits et proposer les suites qui seront les plus appropriées.

En cas de situation préoccupante, il est important de contacter sans délai le Président de la NPIS ou un membre du Bureau de la NPIS par toute voie appropriée.

Chaque alerte sera traitée de manière confidentielle, qu'elle soit anonyme ou non. Conformément à la loi, aucune sanction contre un.e lanceur.se d'alerte ne sera tolérée. Elle constituerait un motif de sanction disciplinaire pouvant conduire jusqu'à l'exclusion ou le licenciement de toute personne qui en serait l'auteur ou l'instigatrice. Le signalement n'est pas obligatoire et n'est pas sanctionné. Il s'agit d'une démarche sérieuse devant être faite en conscience et de bonne foi. La NPIS veillera spécifiquement au respect de ces dispositions par ses membres, ses membres élus et son personnel salarié ou bénévole.

Article 9- Non-discrimination

Notre engagement envers l'équité et la diversité

Au sein de la NPIS, nous nous engageons à promouvoir l'égalité des sexes et des genres ainsi que l'inclusion de tous les individus, y compris les personnes en situation de handicap. Nous sommes convaincus que chaque personne mérite un traitement équitable et respectueux. Cette charte formalise notre engagement envers l'équité et la diversité et décrit les mesures concrètes que nous prenons pour mettre ces valeurs en pratique. Elle énonce les domaines clés dans lesquels nous sommes déterminés à promouvoir l'égalité des sexes et des genres et à lutter contre toute forme de discrimination.

Notre rôle dans la promotion de l'équité et de la diversité

En tant que membres de la NPIS, nous jouons un rôle dans la création d'un environnement collaboratif respectueux et inclusif, où chacun, chacune, peut s'épanouir pleinement sans distinction. La NPIS s'engage également à promouvoir la non-discrimination sur la base de l'origine et du handicap, et à lutter contre toute forme de discrimination, y compris la discrimination fondée sur ces critères. Il est important de se rappeler que la non-discrimination et l'inclusion sont des valeurs fondamentales qui doivent être respectées et promues en tout temps. Nous encourageons tous les membres de la NPIS à respecter cette charte et à contribuer à la promotion de l'équité et de la diversité.

C'est pourquoi l'intégration de ces dimensions dans le domaine de la recherche est une priorité pour la NPIS. Elles doivent être prises en compte tant dans la recherche scientifique que technique afin de développer des solutions plus efficaces et équitables.

Nous nous engageons à promouvoir une recherche inclusive et sensible au genre, en encourageant nos équipes de recherche à considérer la dimension de genre dans leurs projets et à inclure une diversité de perspectives dans leur travail.

La NPIS favorise également la participation des femmes dans la recherche et l'innovation, en veillant à ce qu'elles aient les mêmes opportunités que les hommes et en leur offrant un environnement de travail sûr et inclusif. Nous encourageons les femmes à s'impliquer dans des domaines scientifiques et techniques traditionnellement masculins, en leur offrant éventuellement des opportunités de mentorat adaptées à leurs besoins.

Nous avons créé un manuel d'écriture épiciène consultable qui est destiné à être utilisé pour l'ensemble des écrits dont nous sommes les signataires : courriels, propositions, documents internes, externes, publications. Ce manuel est susceptible d'évoluer dans le temps car cette démarche est fondamentalement exploratoire. Chacun et chacune est invité à contribuer aux trois conventions d'écriture non discriminative que la NPIS propose : favoriser préférentiellement

l'écriture épiciène, accorder en genre les noms de fonctions, grades, métiers et titres, utiliser du féminin et du masculin, et ne plus employer les antonomases du nom commun « Femme » et « Homme ».

Article 10- Développement durable

Toutes les organisations se doivent promouvoir un développement durable. À cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social. La démarche intègre le processus et les principes du développement durable et de l'Agenda 21.

Le volet environnemental du présent article constitue et complète les politiques relatives à la santé, la gestion de la qualité, la sécurité ou encore à la Responsabilité Sociétale des Associations (RSA). En effet, ce document liste plusieurs contributions relatives à une démarche RSA, à l'image :

- d'une relation transparente et honnête entre la direction de l'association, partenaires, fournisseurs et personnel ou bénévole,
- d'un impact environnemental réduit (déchets, pollutions diverses...).

Elle détermine les objectifs à atteindre en vue de limiter l'impact écologique de la NPIS et de dresser un plan d'action pour y parvenir. Cela peut ainsi concerner plusieurs axes, à l'image :

- des transports,
- de la réduction des déchets,
- de la consommation d'eau et d'énergie.

Il s'agit d'une véritable feuille de route incitant la NPIS grâce à l'implication de ses membres à atteindre ses objectifs durables. Ce document favorise également la création et le développement de la culture managériale et l'alignement des postures des managers, de la direction, des responsables de Pôles ou toute personne ayant une responsabilité au sein de l'organisation. Elle s'appuie directement sur des valeurs promues par la NPIS et permet de s'assurer que celles-ci soient non seulement affichées, mais surtout comprises, déployées et incarnées par les managers auprès des équipes bénévoles ou salariées, partenaires, ...

La charte managériale est en particulier une vitrine des valeurs de la NPIS à l'extérieur, également en termes d'aura et de communication. Elle contribue ainsi au développement et au rayonnement de la société savante auprès des tiers extérieurs, institution en France et à l'international.

Article 11- Références et ressources

Formant espace de discussion, l'éthique ne reconnaît aucun principe comme ayant de valeur absolue. La réflexion, ouverte, sur le rôle de ces valeurs phares repose sur plusieurs considérations préalables quant à la façon de concevoir l'éthique et la délibération. Les textes de référence ci-dessous sont une base de travail. La délibération éthique doit être démocratique et élargie pour faire place à l'ensemble des parties concernées, savants (ex. : épidémiologistes, expert...) et profanes (ex. : représentants communautaires et des populations visées par l'intervention...). L'ensemble des membres est régulièrement invité à ce questionnement de fond et à participer à l'amélioration continue de la société savante :

- Déclaration universelle des droits de l'Homme et du citoyen (1948),
- Conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail,
- Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales,
- Pacte Mondial des Nations Unies,
- Convention de l'ONU contre la corruption,
- Principes de l'OMS,
- Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales,
- Déclaration d'Helsinki (1964),
- Charte européenne des droits fondamentaux (18-12-2000),
- Charte européenne des droits des patients (22-10-2009),
- Recommandation Rec (2004)10 du Comité des Ministres aux États membres relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux,
- Charte Européenne des droits et des responsabilités des personnes âgées nécessitant des soins et une assistance de longue durée (juin 2010),
- Serment de Genève de l'Association médicale mondiale,
- Objectifs de développement durable de l'ONU (2015),
- Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche,
- Code de conduite européen pour l'intégrité en recherche – 2017,
- Circulaire MENESR du 15 mars 2017 relative à la politique d'intégrité scientifique au sein des opérateurs de recherche,
- Ordonnance n° 2017-49 du 19 janvier 2017 relative aux avantages offerts par les personnes fabricant ou commercialisant des produits ou des prestations de santé, modifiée et ratifiée par l'article 77 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,
- Code de la santé publique aux articles R. 1453-13 et suivants,
- Arrêté du 24 septembre 2020 portant sur la typologie thématique des avantages et des conventions en application de l'article R. 1453-14 du code de la santé publique.

 <p>NPIS Non-Pharmacological Intervention Society</p>	<p>Annexe 4 au règlement intérieur</p> <p>Fiches de poste des membres du Bureau</p>
---	--

NPIS- Fiche de poste : Président

1. Représente l'association devant ses partenaires ou les tribunaux
2. Agit en justice pour défendre les intérêts de l'association
3. Communique au nom de l'association dans la presse, les médias, et avec les adhérents, porte l'image de l'association
4. Assure la tenue des réunions et anime les débats
5. Motive les bénévoles lors des actions menées par l'association
6. Recherche ses financements pour réaliser les objectifs de l'association
7. Veille à l'application des décisions prises en conseil d'administration ou en assemblée générale
8. Veille à la bonne marche de l'association : administration, moyens logistiques, moyens humains, gestion de l'équipe
9. Pilote les relations avec ses prestataires externes

NPIS- Fiche de poste : Secrétaire Général

1. Assure le Secrétariat des instances de la NPIS (CA, AG) : convocation et compte-rendu des séances
2. Gère les délégations et les documents statutaires
3. Sécurise la feuille de route NPIS, en liaison avec les Pôles et autres membres du Bureau

4. Veille à la bonne marche de l'Association : s'informe et informe, facilite les relations entre membres du Conseil d'Administration et plus largement au sein de l'Association, soutient le Président dans les étapes clés
5. Contrôle et ajuste le processus d'adhésion des membres et de participation aux projets collaboratifs
6. Reçoit et gère toutes les demandes de tiers et les soumet au Président et/ou au Bureau.

NPIS- Fiche de poste : Trésorier

1. Définit les objectifs des dépenses à engager pour réaliser les projets et missions
2. Prépare le budget prévisionnel en accord avec les objectifs à court, moyen et long terme
3. Propose des objectifs à atteindre sur le plan des ressources
4. Émet des propositions concernant la gestion.

5. NPIS- Fiche de poste : Vice-Présidents

1. Conformément aux statuts de NPIS, les Vice-Présidents assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions et peuvent être amenés à le remplacer en cas d'empêchement.
2. Les modalités de ce remplacement sont déterminées par le Bureau qui peut être appelé à définir une répartition des fonctions considérées entre les Vice-Présidents. Ils agiront au lieu et place du Président empêché.
3. Chacun des Vice-Présidents peut se voir confier par le Président et après information préalable du Bureau une mission (domaine d'activité et/ou de responsabilité).

 <p data-bbox="231 309 598 385">Non-Pharmacological Intervention Society</p>	<p data-bbox="774 156 1284 197">Annexe 5 au règlement intérieur</p> <p data-bbox="774 241 1316 282">Montant des cotisations pour 2023</p>
---	---

Pour 2022, les cotisations sont fixées comme suit :

Statut	Montant de la cotisation
Groupement d'entreprise du secteur privé	1 000 €
Organismes de recherche, start-up, PME, association	100 €
Membre Adhérent Titulaire	40 €
Membre Étudiant	15 €
Membre d'Honneur	Néant
Membre Bienfaiteur	Minimum 5 000 €